

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO V93-743

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE V90-610
ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE PERMETTRE CERTAINS USAGES
ET OUVRAGES DANS UNE PARTIE DE LA COUR ET DE LA MARGE
DE REcul AVANT

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le présent règlement vise à permettre certains usages et ouvrages dans une partie de la cour et de la marge de recul avant pour certains terrains d'angle dans les zones à dominance résidentielle.

2. En conséquence, les articles 8.1 et 8.6 du règlement V90-610 sont modifiés par l'insertion du paragraphe 4.1° suivant:

4.1° Les piscines, pergolas, patios, terrasses, équipements de jeux non commerciaux, foyers extérieurs, ainsi que les appareils de chauffage ou de climatisation, sur les terrains d'angle, sans être en deçà de 2,5 mètres de la ligne de rue, dans la portion de la cour avant située derrière l'alignement du mur avant du bâtiment principal, selon les dispositions du chapitre 6;

3. Le texte du premier alinéa de l'article 8.2 du règlement V90-610 est modifié en remplaçant les mots suivants:

"En plus des usages et ouvrages permis à l'article 8.1"

par les mots suivants:

"En plus des usages et ouvrages permis aux paragraphes 1 à 9 de l'article 8.1, sont également permis";

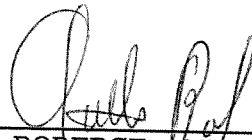
4. L'illustration 10.1 du règlement V90-610 est corrigée de façon à illustrer, en plus des dispositions du chapitre 10° portant sur les clôtures, murets et haies, les modifications apportées en vertu du présent règlement, aux articles 8.1 et 8.6 du règlement V90-610.

Cette illustration modifiée est jointe en "Annexe I" au présent règlement.

5. Le texte du dernier alinéa des articles 10.3, 10.4 et 10.5 du règlement V90-610 est modifié pour être remplacé par le texte suivant:

"Sur un terrain d'angle, la portion de la cour comprise entre d'une part, une ligne parallèle à la ligne de rue qui se situe à 2.5 mètres de la rue et d'autre part, par l'alignement du mur latéral du bâtiment principal s'étendant de la ligne arrière du terrain jusqu'au mur avant, est considéré comme une cour latérale aux fins de l'application du présent article.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME



J.-DENIS JACOB, GREFFIER
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME

/lg

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME, CE 15^{ÈME} JOUR DU MOIS
novembre 1993.